

et acceptée par lui, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans les lettres apostoliques du 21 novembre 1851, placées à la suite du mandement du 23 avril 1852.

Xe. Les religieuses pourront aussi, pendant le même temps choisir des confesseurs parmi les prêtres autorisés à entendre leurs confessions, et faire les visites requises à leur propre église. Les personnes qui résident dans les monastères jouiront pareillement du privilège de faire leurs visites à l'église qui y est attachée.

XIe. MM. les curés voudront bien rappeler à leur paroissiens les principales dispositions du présent mandement, le dimanche qui précédera le jour où commenceront les exercices.

Sera le présent mandement lu et publié (excepté les articles IXe, Xe et XIe) au prône de toutes les églises ou chapelles principales et autres où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre, dans toutes les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Evêché des Trois-Rivières, le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire.

+ THOMAS EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

PAR MONSEIGNEUR,

PH. O. GÉLINAS, Eccl.

Secrétaire.

Pour vraie copie.

*Ph. O. Gelinus Eccl.*

Secrétaire.

